



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°18

Thématique :	<input checked="" type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs, Jeunesse & Territoires <input type="checkbox"/> Compétitions & Vivre Ensemble <input type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input checked="" type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Dans un souci d'efficacité et d'un meilleur pilotage des activités fédérales pendant cette période sensible, nous avons décidé de diffuser une série de notes regroupant l'ensemble des informations et dispositions fédérales impactant la période du 28 mars au 13 septembre 2020 inclus.

Ces notes auront toutes le même libellé : **2020-MM-JJ SG - DISPOSITIONS FEDERALES COVID19 – Note ...**

Suivi des procédures disciplinaires

Ce qu'il faut retenir :

- Tous les délais prévus, par la loi ou un règlement, pour agir (recours et autres diligences procédurales), recommencent à courir à compter du 24 juin 2020.

Au regard de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire (Métropole et Ultra-marin), la FFBB a été questionnée par de nombreuses Commissions Régionales de Discipline (CRD) tant sur les procédures disciplinaires (ouverture et suivi) que sur le prononcé de décisions.

Tout d'abord, il convient de relever que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 qui prévoyait des dispositions applicables aux procédures disciplinaires, a été complétée par [l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#),

Reprise des délais de procédure

Les délais de procédure qui étaient suspendus depuis le 12 mars 2020 recommenceront à courir à compter du 24 juin 2020.

Initialement, il était prévu que les délais recommenceraient à courir à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (soit, le 10 août 2020).

Mais l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit désormais que la période de suspension des délais s'achèvera « le 23 juin 2020 inclus ».

Les dossiers ouverts avant le 12 mars et en cours de traitement

En application de l'article 18 du Règlement Disciplinaire, « l'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. »

Ainsi, pour chacun des dossiers ouverts avant le 12 mars et pour lesquels aucune décision n'a été prise, les délais restants recommenceront à courir le 24 juin 2020, là où ils s'étaient arrêtés.

La Commission Disciplinaire doit ainsi vérifier et comptabiliser de nouveau, pour chacun des dossiers, la date limite de traitement.

Exemple :

- Saisine de la Commission par rapport d'arbitre le 10 février 2020 ;
- Date limite de compétence (10 semaines) : 20 avril 2020 ;
- Suspension des délais à compter du 12 mars 2020 ;
 - o Soit 4 semaines et 3 jours après la saisine ;
 - o Reste donc 5 semaines et 4 jours pour traiter le dossier.
- Ces délais courront de nouveau à compter du 24 juin 2020 ;
- Date limite pour statuer : 4 août 2020.

La tenue des audiences

Le confinement étant levé depuis le 11 mai mais des restrictions en matière de regroupement de personnes étant soumis à restriction, vous pouvez :

- Organiser la tenue de réunion physique, étant rappelé que les établissements recevant du public pouvant accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais qu'ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes ;
- Maintenir la tenue des réunions par visioconférence.

Il convient de rappeler que les personnes convoquées à une audience peuvent demander à être entendues par audio ou visioconférence.

La notification des décisions

Nous vous rappelons qu'il est important et nécessaire de procéder à la notification des décisions par LRAR afin de faire courir les délais de recours.

Le cas des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

La sanction doit être notifiée et renseignée comme pour les autres dossiers.

Toutefois, en raison de la suspension des procédures, pour tous les licenciés qui ont reçu leur 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors d'une rencontre qui se serait déroulée entre le 26 février et le 12 mars 2020, la notification de la décision ne pourra pas intervenir :

- Soit avant que le licencié n'ait été invité à produire ses observations ;
- Soit 15 jours après le terme de la période de suspension des délais, soit à compter du 10 juillet 2020.

Recours

Toutes les décisions notifiées doivent renseigner les voies et délais de recours.

➔ Si les décisions sont notifiées avant le 24 juin 2020 :

Exemple :

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ *Par la voie de l'appel devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, à compter de sa connaissance et au plus tard dans les sept jours ouvrables à compter du 24 juin 2020 ;*
- ✓ *L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.*

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

➔ Pour les décisions dont les notifications interviendront après la date du 24 juin 2020, il conviendra de reprendre les mentions habituelles en termes de voies et délais de recours.

Rappel relatif à l'effectivité des sanctions

Sanctions prononcées avant le 12 mars 2020 et pour une durée comprise pendant la période protégée et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive (30 juin 2020)

Pour des raisons de sécurité juridique et de traitement équitable entre les licenciés, il advient de considérer qu'indépendamment de la période de suspension et d'arrêt des championnats, la sanction a été purgée et n'est pas reportée dans le temps.

Sanctions prononcées après le 12 mars 2020

L'article 23.1 du Règlement Disciplinaire prévoit que la décision fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Il est par ailleurs rappelé que les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Exemples :

- *Interdiction de participer aux compétitions pour une durée de 3 semaines ferme. Il est précisé, sous réserve des recours à l'encontre de la décision, que la sanction prendra effet à compter du vendredi 11 septembre 2020, date effective de reprise des compétitions et prendra fin le 1er octobre 2020 inclus ;*
- *Suspension de licence pour une durée de 8 mois ferme et de 6 mois avec sursis. Il est précisé, sous réserve des recours à l'encontre de la décision, que la sanction prendra effet à compter du 24 juin 2020 et prendra fin le 23 février 2021 inclus.*

Fautes disqualifiantes avec rapport (FDAR)

Si pendant la période protégée, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, la Commission Disciplinaire se prononce sur une FDAR intervenue antérieurement au 12 mars, la décision fixant la prise d'effet de la suspension doit tenir compte de la peine purgée.

Exemple :

- *Faute disqualifiante avec rapport prononcée le 10 février 2020 ;*
- *Suspension provisoire du joueur à compter du 10 février 2020 ;*
- *Réunion de la Commission Disciplinaire le 25 mai 2020 ;*
 - ⇒ **Prononcé d'une suspension de 6 mois ferme et 6 mois avec sursis.**
- *Le joueur a purgé à titre conservatoire une suspension du 10 février au 25 mai = 4 mois ;*
- *Les 4 mois sont à déduire des 6 mois fermes = il reste 2 mois ;*
- *Suspension du 26 mai au 30 juin = 1 mois et 4 jours ;*
- *Il reste 26 jours à purger ;*
- *Le reste de la peine est reporté du 1er septembre au 26 septembre inclus.*

- ⇒ **Prononcé d'une suspension de 10 mois ferme et 6 mois avec sursis**
- *Le joueur a purgé à titre conservatoire une suspension du 10 février au 25 mai = 4 mois ;*
- *Les 4 mois sont à déduire des 10 mois fermes = il reste 6 mois ;*
- *Suspension du 26 mai au 25 novembre 2020 inclus.*

Contact : Service Juridique

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Marine LEROY, Juriste Christophe AMIEL, Responsable Service Juridique	Amélie MOINE, Directrice Affaires Juridiques et Institutionnelles Stéphanie PIOGER, Vice-Présidente	Thierry BALESTRIERE, Secrétaire Général
Référence	2020-06-12 SG – DISPOSITIONS FÉDÉRALES COVID 19 NOTE 18	